



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE AUTORISANT LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS
NAUTIQUES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT, AINSI QUE LES ACCÈS AUX
PLAGES DANS CERTAINES COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant interdiction temporaire d'accès et de circulation dans le massif forestier et les îles du territoire du Parc National des Calanques

Vu l'arrêté 071/2020 du Préfet maritime réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités de plaisance dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19) ;

Vu les demandes des maires des communes visées en annexe 1 du présent arrêté et les modalités d'organisation définies ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; toutefois, qu'en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Bouches du Rhône fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de plages; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 3 ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A titre dérogatoire et sous réserve de la limite de 10 (dix) personnes par navire ou embarcation, les activités nautiques et la navigation de plaisance sont autorisées, au départ des ports et cales de mise à l'eau sur l'ensemble du littoral du département des Bouches du Rhône y compris dans l'aire maritime du Parc National des Calanques, sur les plans d'eau des lagunes et des étangs salés du domaine public maritime.

Ces activités nautiques et de plaisance sont pratiquées sous réserve de respecter :

- d'une part, les mesures de police générale définies par le Préfet maritime de Méditerranée notamment les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé interdisant l'arrêt et le mouillage des navires de plaisance, la mise à l'eau d'embarcations et d'engins nautiques depuis ces mêmes navires ainsi que la plongée sous-marine, dans une bande littorale de 500 mètres au droit des plages et parties du littoral interdites au public.

- d'autre part, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que les modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes.

Article 2

Les activités des clubs de plongée sous-marine et des sociétés commerciales ayant pour objet la location de navires de plaisance ou la réalisation de prestations commerciales à l'aide de navires à utilisation commerciales (NUC) peuvent également reprendre sous réserve du strict respect des mesures de sécurité sanitaire des guides et protocoles de reprise d'activité.

Ces activités sont soumises au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé interdisant l'arrêt et le mouillage des navires de plaisance, la mise à l'eau d'embarcations et d'engins nautiques depuis ces mêmes navires ainsi que la plongée sous-marine, dans une bande littorale de 500 mètres au droit des plages et parties du littoral interdites au public.

Article 3

Sous réserve de la mise en place des mesures précisées par le présent arrêté et du respect des modalités d'organisation définies dans leur demande, l'accès aux plages et aux plans d'eau, ainsi que les activités nautiques qui sont pratiquées depuis ces dernières, sont autorisées pour les plages et plans d'eau des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les activités relatives à la location de matériels de plage et à la restauration à emporter sont interdites.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes.

Sur les plages de Port Saint Louis, Arles et les Saintes Maries de la mer, le public devra éviter de fréquenter les arrière-plages naturelles afin de préserver les sites de nidification des oiseaux.

Article 4

Les maires des communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagers dans les poubelles, respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré) ;
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales mises en œuvre au niveau des plages ;

Les maires des communes visées à l'annexe 1 prendront toutes les mesures et mettront en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, notamment lors des week-ends.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

L'arrêté n°13-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 autorisant la navigation de plaisance et les activités nautiques pour l'ensemble du département ainsi que les accès aux plages de certaine communes des Bouches du Rhône est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

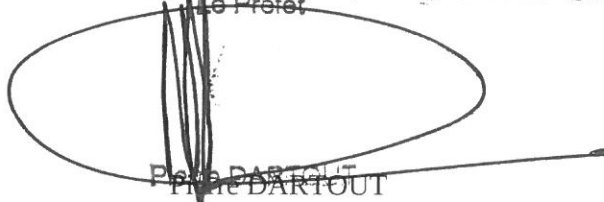
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches du Rhône, le directeur du parc national des Calanques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 MAI 2020

Le Préfet



Pierre DARTOUT

ANNEXE 1 – Liste des plages

Commune	Nom de la plage	Date d'ouverture
Les Saintes Maries de la Mer	Plage Est	27/05/20
	La Comtesse	
	Centre ville	
Arles	Beauduc	21/05/20
	Piémanson	
	Le Grau de la dent	
Port Saint Louis	Plage Napoléon	21/05/20
	Plage de la Gracieuse	
	Plage de Carteau	
	Plage Olga	
Fos sur mer	Cavaou	21/05/20
	Grande plage (plage du Casino)	
Port de Bouc	Plage de la Lèque	25/05/20
	Plage des Aigues douces	
	Plage des combattants	
	Plage des ours	
	Plage de Bottai	
	Plage de Fromage	
Martigues	Plage du verdon	21/05/20
	Plage de sainte Croix – La saulce	
	« Spot de Carro » entre le port de Carro et l'Anse d'Arnette	
	Plage de Ferrières	
Vitrolles	Plage des Marettes	30/05/20
Berre l'étang	Plage des Merveilles	30/05/20
	Plage du Bouquet	
Miramas	Lac de saint-suspi	30/05/20
Saint Mitre les remparts	Plage de Massane	30/05/20
	Plage de Varage	
	Plage de Patorgues	
	Plage Arthur	

Sausset les Pins	Plage des Baumettes	25/05/20
	Plage de la Corniche	
	Plage du petit nid	
Carry le Rouet	Plage du Cap Rousset	25/05/20
	Page du Rouet	
Marseille	Corbière – Lave	02/06/20
	Corbière – Batterie	
	Corbière – Fortin	
	Catalans	
	Prophète	
	Parc balnéaire nord Petit Roucas	
	Parc balnéaire nord Grand Roucas	
	Parc balnéaire nord David	
	Parc balnéaire sud Huveaune	
	Parc balnéaire sud Borely	
	Parc balnéaire sud Bonneveine	
	Parc balnéaire sud vieille chapelle	
	Pointe rouge	
	Batterie (anse Bain des dames)	
	Bain des dames	
	Phocéens (« Abri côtié »)	
	Sablettes (« Colombet »)	
	Bonne Brise (« la Verrerie »)	
	Saint Estève (Frioul)	
	Sormiou	
Cassis	Bessouan	02/06/20
	L'arène	
	Corton	
	Grande Mer	
La Ciotat	Grande plage – secteur de Saint Jean	21/05/20
	Lumière	